



Règlement relatif aux mesures d'encouragement pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et pour la promotion des énergies renouvelables

Le Conseil général de Gibloux

Vu :

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);
- le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo);
- la loi sur l'énergie du 9 juin 2000 (LEn);
- le règlement du 5 novembre 2019 sur l'énergie (REn).

Edicte :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Objet

Article premier

Le présent règlement vise à promouvoir l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie et à encourager le recours aux énergies renouvelables.

Champ d'application

Art. 2

Le règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune.

II. MESURES ET SUBVENTIONNEMENT

Mesures de promotion

Art. 3

Dans le cadre du budget annuel octroyé pour l'application de ce règlement, la commune peut soutenir financièrement des mesures notamment pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, l'amélioration et l'efficacité énergétiques des installations, l'utilisation des énergies renouvelables, l'information, le conseil, les études et le marketing dans le domaine de l'énergie.

Subvention

Art. 4

¹Le montant des aides financières est détaillé dans le tableau annexé, lequel fait partie intégrante du présent règlement.

²Les aides financières sont accordées dans les limites votées lors du budget.

³Les subventions communales sont cumulables avec celles de la Confédération et du Canton.

⁴Il n'y a pas de droit à percevoir une aide financière.

Conditions

Art. 5

¹Avant le début des travaux, la demande d'aide est adressée par écrit à l'administration communale, le cas échéant avec la demande de permis de construire.

²Elle doit comporter tous les documents et informations nécessaires à l'examen des aspects légaux, techniques, économiques et financiers y compris l'indication d'autres subventions attendues, notamment :

a) concernant les 3 premières mesures du tableau annexé :

1. la promesse de subvention émise par le Service de l'énergie ;
2. un devis ;
3. les plans et éventuels schémas de principe ;

b) concernant la réalisation d'un audit énergétique (CECB® Plus) : une copie de l'offre pour la réalisation du CECB® Plus.

³La commune se réserve le droit de demander tout autre document nécessaire à traiter la demande.

⁴Les demandes relatives à des travaux déjà entrepris ou exécutés ne seront pas prises en considération.

Octroi de la subvention

Art. 6

¹La subvention est versée au moment où l'ouvrage est reconnu conforme aux conditions d'obtention et sur présentation des factures honorées.

²Les versements sont effectués dans les limites des disponibilités budgétaires.

³Lorsque le projet entre aussi dans le cadre des aides financières définies par les différents programmes de soutien mis en place par l'Etat de Fribourg dans le domaine de l'énergie, la commune conditionne l'octroi de sa subvention aux décisions prises par le service cantonal en charge de l'énergie.

⁴En cas de non obtention du permis de construire ou d'abandon du projet, le droit aux subventions s'éteint de fait.

⁵La subvention est versée au plus tard deux ans après l'accusé de réception de la demande. Passé ce délai, le requérant peut soumettre une nouvelle demande durant les six mois qui suivent.

III. VOIES DE DROIT

Réclamation/Recours

Art. 7

¹Les réclamations sur les décisions prises en application du présent règlement sont adressées par écrit et motivées au Conseil communal, dans les 30 jours dès notification.

²La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès notification.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

Art. 8

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'économie et de l'emploi (DEE).

Adopté par le Conseil général de Gubloux, le 30 mars 2021

La Secrétaire



Nadia Galley



Le Président


Julien Gremaud

Approuvé par la Direction de l'économie et de l'emploi, le 22 avril 2021


Olivier Curty
Conseiller d'Etat, Directeur